



ARRÊTÉ

D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

N° 142/2023

Objet : Occupation du domaine public pour le remisage d'engins mobiles en libre-service sans station d'attache

Le Maire de la commune de Boucau,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-6, L2215-4, L2215-5, L2331-1, L.2331-2, L.2331-4, L2333-6 et suivants,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L2125-1 et 2125-3,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L113-2,

VU le Code de la construction et de l'Habitation et notamment ses articles L411 et suivants,

VU la délibération n°12 du 13 avril 2023 fixant des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les vélos électriques en libre-service sans station d'attache,

CONSIDÉRANT que la Société Pony S.A. sise 22, boulevard Gaston Birgé – 49100 ANGERS, dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, a été déclarée autorisée à exploiter des vélos électriques en libre-service sur 12 communes du littoral du territoire du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour,

CONSIDÉRANT la volonté de la Commune de développer les mobilités douces, via notamment son plan vélo,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser les occupations du domaine public communal et de les réglementer, dans l'intérêt de la commodité, de la sécurité de la circulation des piétons et des différents usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

L'opérateur ne pourra utiliser le domaine public défini à l'article 4 qu'en vue d'y stationner ses engins de mobilité au nombre de vingt dans l'attente d'affectation à un client. Cette autorisation est précaire et révocable. En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Commune de BOUCAU, cette autorisation pourra être retirée et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur.

ARTICLE 2 – DURÉE

Cette autorisation est consentie pour la période du 1^{er} juin 2023 au 31 mai 2024. Pendant cette période, un bilan sera réalisé tous les semestres entre la Commune et l'opérateur afin de présenter les résultats d'exploitation du service et d'étudier en commun les éventuelles évolutions à apporter.

La présente autorisation est renouvelable annuellement, par tacite reconduction, dans la limite de deux fois (expiration au plus tard le 31 mai 2026)

ARTICLE 3 – REDEVANCE

L'occupation du domaine public pour ce type d'occupation est soumise à une redevance forfaitaire annuelle par véhicule. Cette redevance est indivisible quelle que soit la durée effective de présence du véhicule sur le territoire au cours de l'année couverte par cette autorisation. La redevance annuelle due par l'opérateur est établie sur la base du nombre total maximum d'engins qu'il compte déployer de façon concomitante sur la voirie de la commune de BOUCAU pendant l'année 2023, ce nombre étant celui déclaré par l'opérateur à l'administration dans son dossier de demande.

Le montant unitaire par véhicule de cette redevance a été fixé par la délibération n°12 en date du 13 avril 2023 fixant tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public pour les vélos électriques en libre-service sans station d'attache. Ainsi le montant total de la redevance pour l'année 2023 est établi à 400€ (quatre cents euros). La Commune de BOUCAU fera procéder au recouvrement de la redevance prévue ci-dessus, par le comptable public qui transmettra l'avis des sommes à payer correspondant.

ARTICLE 4 – ZONES DE DÉPLOIEMENT ET DE STATIONNEMENT DES ENGINs DE MOBILITÉ EN LIBRE SERVICE

Le périmètre de déploiement du service sur la Commune de BOUCAU ainsi que la liste des stations arrêtées à la date de délivrance de la présente autorisation sont précisés dans la cartographie en ligne (https://www.google.com/maps/d/edit?mid=1z_KTBde6Qj-FKZelgb-Br9VJwmbfx10&usp=sharing). Le nombre de stations sur le domaine public arrêté est de cinq. Aucun autre type d'engin ne pourra se voir délivrer une autorisation sur ces zones. Suivant des points réguliers, la liste des zones de stationnement précisés sur la cartographie pré-citée ainsi que le périmètre de déploiement du service pourront évoluer au cours de l'exploitation sur la base d'un commun accord entre la Commune et l'opérateur, la cartographie sera alors actualisée sans donner lieu à un nouvel arrêté. Au regard des données d'usage, des conditions de circulation des engins sur le territoire ou encore de problématiques de dégradation notamment, les parties pourront proposer la création et/ou la suppression de zones de remisage des engins sur l'espace public de la Commune. Le stationnement des engins de mobilité ne doit jamais entraver la libre circulation de tous les usagers de l'espace public, en particulier des piétons et des personnes à mobilité réduite.

En ce sens, l'opérateur veille à ce que le stationnement de ses engins ne constitue pas un stationnement dangereux, gênant ou abusif au sens des dispositions des articles R. 417-9 à R. 417-13 du Code de la route.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES

La circulation et le stationnement des engins en libre-service sont régis par les dispositions du Code de la Route.

Dans l'exercice de son activité, l'opérateur respecte et veille au strict respect par les usagers du service des dispositions du Code précité qui leur sont applicables, tant en termes de circulation et de stationnement sur les voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique qu'en termes de stationnement sur les espaces dédiés.

L'opérateur s'engage à limiter la vitesse des objets de mobilité dans les espaces définis par la Commune préalablement au lancement du service. Il s'engage à respecter les exigences du Code

de la Route qui s'appliquent au type et à la qualité des engins de mobilité déployés (Articles R 412-43-1 à R 412-43-3 du Code de la Route).

Pendant les périodes où ils ne sont pas utilisés par la clientèle, le stationnement des vélos électriques en libre-service est autorisé uniquement dans les espaces prévus à cet effet et matérialisés au sol par un visuel dédié. La matérialisation des espaces est à la charge de l'opérateur après avis favorable des autorités compétentes. Dans un premier temps du déploiement, il est autorisé que les espaces de stationnement puissent n'être matérialisés que via l'application, afin de permettre des ajustements.

ARTICLE 6 – ÉVACUATION DES ENGINS ENCOMBRANTS

L'opérateur est responsable de l'évacuation des engins qui ne sont plus en état de fonctionner et/ou qui entravent la circulation normale des usagers de l'espace public. Il doit ainsi veiller à s'acquitter spontanément de cette tâche pendant toute la durée de l'exploitation. Dans le cas où la Commune signalerait un tel objet à l'opérateur, ce dernier s'engage à déplacer un objet mal stationné et à retirer un objet hors d'usage dans les 24 h.

L'opérateur s'engage à fournir un numéro d'appel et une adresse mail, lui permettant d'être joint du lundi au samedi matin afin de lui relayer tout signalement relatif à un engin abandonné, dégradé ou gênant la circulation normale des usagers. Par ailleurs l'opérateur, en plus des repérages qu'il effectue directement, et des signalements qui lui seront faits par le biais de la Commune, permet, par des moyens faciles d'accès (téléphone de contact, adresse mail ...), aux différents usagers de l'espace public de signaler tout engin mal stationné ou endommagé.

A défaut d'intervention de l'opérateur dans le délai indiqué ou en cas de retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public, le Maire de la Commune, en vertu de son pouvoir de police en matière de circulation et de stationnement en agglomération (article L2213-1 du CGCT), pourra faire évacuer les engins aux frais de l'opérateur.

ARTICLE 7 – PARTAGE DES DONNÉES

L'opérateur s'engage à partager et à laisser ses données cartographiques, qualitatives et quantitatives qu'il tirera de l'exploitation de son service.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS ASSURANCE

L'opérateur est responsable tant vis-à-vis de la Commune de BOUCAU que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation et de l'utilisation de ses engins de mobilité. L'opérateur doit également être titulaire d'une couverture d'assurance en responsabilité civile, de nature à couvrir les dommages causés aux tiers, ainsi qu'une couverture conducteurs fournie par un assureur agréé en France. Les attestations nécessaires seront fournies par l'opérateur à la Commune sur simple demande durant toute la durée de l'exploitation et préalablement au lancement d'exploitation du service. L'opérateur et son assureur s'engagent à renoncer à tout recours contre la Commune de BOUCAU et son assureur pour tout dommage, de toute nature, pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. L'opérateur s'engage à garantir la Commune de BOUCAU contre toute réclamation ou condamnation pouvant intervenir à son encontre pour des dommages subis par des tiers du fait de l'occupation autorisée par la présente, ou de l'activité nécessitée par la présente autorisation. L'opérateur exonère la responsabilité des personnes publiques exerçant une autorité ou une compétence sur le domaine public pour tout dommage pouvant résulter de cette autorisation.

ARTICLE 9 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET RÉVOCABILITÉ DE L'AUTORISATION



L'autorisation est personnelle et conférée intuitu personae à l'opérateur qui ne peut ni sous-louer les surfaces qui lui sont accordées, en totalité ou en partie.

Il ne peut davantage les faire occuper par un tiers.

Le présent arrêté ne peut être ni cédé, ni transmis. L'autorisation est consentie à titre précaire et révoquant.

En cas de manquement aux exigences portées par la présente autorisation d'occupation du domaine public délivrée par la Commune, ou pour tout motif d'intérêt général, cette autorisation pourra être retirée sans donner droit à aucune indemnité au profit de l'opérateur et les engins de mobilité devront être évacués aux frais de l'opérateur.

En cas de cessation d'activité ou de changement de société exploitante, l'autorisation est automatiquement annulée.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Le parfait état de propreté des aménagements et de leurs abords doit être assuré en permanence par l'opérateur.

L'exécution de l'installation ne doit pas donner lieu à une quelconque modification (en dehors du marquage au sol) du domaine public sans l'accord préalable du gestionnaire de celui-ci. En cas de retrait de l'autorisation par l'autorité compétente, ou au terme de sa validité, son titulaire sera tenu de libérer intégralement l'espace public dans le délai de 15 jours à compter du retrait ou du terme de l'autorisation.

Sur demande de la Commune, il devra par ailleurs assurer l'effacement des places préalablement marquée pour l'exploitation du service. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du titulaire.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de la Justice Administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau (par dépôt sur place voie postale ou voie dématérialisée www.telerecours.fr) dans le délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa notification

ARTICLE 12 - TRANSMISSION AU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Le présent arrêté sera transmis au service du contrôle de la légalité de la Sous-Préfecture de Bayonne.

ARTICLE 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

1. Madame la Directrice Générale des services
2. Monsieur le Brigadier- Chef Principal de Police Municipale
3. Monsieur le Commissaire divisionnaire de Police de Bayonne
4. Monsieur le Trésorier Municipal

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché sur les lieux et en Mairie.

BOUCAU, le 24 mai 2023

Le Maire,



Francis GONZALEZ